

REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité-Travail-Progrès
CONSEIL SUPERIEUR
DE LA COMMUNICATION

Délibération **n°001 /CSC du 12 mars 2020**
déterminant les conditions d'autorisation,
d'installation et d'exploitation d'un
distributeur de services d'édition de
communication audiovisuelle

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n°2011-20 du 8 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;

Vu la loi n°2012-34 du 07 juin 2012, portant composition, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication (CSC), modifiée et complétée par la loi n°2018-31 du 16 mai 2018 et la loi n°2018-71 du 02 novembre 2018 ;

Vu la loi n°2018-23 du 27 avril 2018, portant sur la Communication audiovisuelle ;

Vu la loi n°2018-45 du 12 juillet 2018, portant réglementation des communications électroniques ;

Vu l'ordonnance n°2010-35 du 04 juin 2010, portant régime de la liberté de presse ;

Vu le décret N°2018-221/PRN/MCRI du 30 mars 2018, portant nomination des membres du Conseil Supérieur de la Communication ;

Vu le décret N°2018-252/PRN/MCRI du 6 avril 2018, portant composition des membres du Bureau du Conseil Supérieur de la Communication ;

Vu le décret N°2019-723/PRN/MC/MF du 06 décembre 2019 portant modalité de recouvrement des redevances pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion et de télévision nationale et internationale ;

Vu la Délibération n°001/CSC du 23 mai 2018, portant Règlement Intérieur du Conseil Supérieur de la Communication ;

Vu la Délibération n°006/CSC du 14 août 2018, portant Règlement Administratif du Conseil Supérieur de la Communication ;

Vu la Délibération n°00024/CSC du 03 octobre 2019, fixant les montants des redevances pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion et de télévision nationale et internationale ;

Sur rapport du Secrétaire Général ;

Après délibération du Conseil ;

ADOpte :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES.

Article premier : En application des dispositions de l'article 28 de la loi n°2018-23 du 27 avril 2018, portant communication audiovisuelle, la présente délibération détermine les conditions d'autorisation, d'installation et d'exploitation d'un distributeur de services d'édition de communication audiovisuelle.

Article 2 : Elle s'applique aux distributeurs de services d'édition de communication audiovisuelle auprès du public quel que soit le réseau de télécommunications.

Article 3 : Au sens de la présente délibération, on entend par :

- **distributeur de services**, toute personne qui établit des relations contractuelles avec des éditeurs de services en vue de constituer une offre de services d'édition de communication audiovisuelle mise à disposition auprès du public, quel que soit le réseau de télécommunications utilisé ;
- **éditeur de services**, toute personne, physique ou morale, qui assume la responsabilité éditoriale du choix du contenu audiovisuel du service d'édition de communication audiovisuelle proposé au public et qui détermine la manière dont il est organisé;

Article 4 : Le Conseil Supérieur de la Communication agissant au nom de l'Etat délivre les autorisations aux éditeurs et aux distributeurs de services de communication audiovisuelle ainsi qu'aux opérateurs de multiplex conformément aux textes en vigueur.

Nul ne peut exercer cumulativement les activités d'éditeur et de distributeur de services.

L'autorisation est assortie d'un cahier de charges signé entre le Conseil Supérieur de la Communication et le titulaire.

Le Conseil Supérieur de la Communication notifie au demandeur, par une décision motivée, dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande complète, son autorisation ou son refus.

CHAPITRE II : DES PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article 5 : La communication audiovisuelle est libre et résulte des prestations du service public de communication audiovisuelle, des entreprises du secteur privé et des associations à but non lucratif autorisées en vertu de la présente délibération.

Les citoyens nigériens ont droit, sur l'ensemble du territoire national, à une offre diversifiée et pluraliste de services d'édition de communication audiovisuelle, tels qu'ils sont définis par les textes en vigueur.

Article 6 : Les fréquences radioélectriques utilisées pour la communication audiovisuelle relèvent du domaine public de l'État.

Ces fréquences constituent une ressource naturelle limitée dont l'utilisation est soumise à autorisation préalable du Conseil Supérieur de la Communication et assujettie aux conditions techniques déterminées dans les cahiers des charges.

Article 7 : le Conseil Supérieur de la Communication garantit l'exercice de la liberté de communication audiovisuelle et l'indépendance des médias de service public dans les modalités et conditions fixées par les textes en vigueur.

CHAPITRE III - DES CONDITIONS D'AUTORISATION

Article 8 : Toute personne physique ou morale a le droit d'exercer les activités de distributeur de services d'édition de communication audiovisuelle auprès du public à condition de se conformer aux textes en vigueur.

Article 9 : Sous réserve des engagements régionaux et internationaux souscrits par le Niger, la part du capital social ou des droits de vote détenus par des Nigériens dans une société titulaire d'une autorisation relative à un service d'édition ou de distribution de services de communication audiovisuelle ne peut être inférieur à 51%.

Au sein de cette même société, la part détenue par une personne étrangère ne peut être supérieur à 25%.

Article 10 : Le postulant doit constituer et déposer un dossier auprès du Conseil Supérieur de la Communication.

Article 11 : Les formulaires du dossier sont retirés auprès du Conseil Supérieur de la Communication contre paiement de francs CFA.

Article 12 : Les frais d'étude de dossier sont fixés à de francs CFA.

Les frais ci-dessus s'appliquent aux demandes de renouvellement.

Article 13 : Les frais de formulaires et les frais d'études des dossiers sont versés au Conseil Supérieur de la Communication. Ils sont perçus respectivement au moment du retrait des formulaires ou du dépôt des dossiers.

Ils ne sont pas remboursables.

Article 14 : Le dossier de candidature est composé des pièces ci-après :

- la demande manuscrite timbrée signée du postulant ;

- le formulaire retiré auprès du CSC dûment rempli ;
- la forme sociale, la dénomination ou raison sociale, l'adresse du siège social, le montant et la répartition du capital et des droits de vote du distributeur de services ;
- les copies légalisées des certificats de nationalités des principaux dirigeants ;
- la liste des services distribués, la structure de chaque offre de services ainsi que les modalités de leur commercialisation ;
- la numérotation attribuée, dans chaque offre, aux services la composant ou, à défaut, leur place au sein de l'offre ;
- la lettre d'intention de conclure un accord de distribution avec un éditeur de service.

Article 15 : Toute modification d'un des éléments fournis lors de la demande initiale doit faire l'objet d'une déclaration auprès du CSC ;

Article 16 : Les dossiers de candidature doivent être reproduits en dix-sept (17) exemplaires et déposés au Conseil Supérieur de la Communication.

Ils peuvent aussi être transmis par voie postale, le cachet de la poste faisant foi.

CHAPITRE IV : DES CONDITIONS D'INSTALLATION

Article 17 : l'installation d'un organe de distribution de services de communication audiovisuelle est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par le CSC après avis du l'Autorité de Régulation de Communication Electronique et de la Poste (ARCEP) pour les aspects relatifs aux fréquences.

Le bénéficiaire de l'autorisation de distribution de services de communication audiovisuelle terrestre est tenu de respecter scrupuleusement la ou les fréquences attribuées par le CSC.

Pour Le bénéficiaire de l'autorisation de distribution de services de communication audiovisuelle par satellite ou par câble, ils sont tenus de respecter scrupuleusement les informations techniques fournies lors de la demande initiale.

Article 18 : Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'installer son organe dans un délai de six (6) mois suivant la date de signature d'autorisation.

En cas de force majeure, à la demande du requérant, le délai peut être prorogé de trois (3) mois.

Une fois ce délai épuisé, le CSC procède au retrait de l'autorisation.

Article 19 : Le requérant, de l'autorisation de distribution de services de communication audiovisuelle terrestre ou par câble, doit introduire auprès du CSC une demande de contrôle de conformité une fois les installations terminées et avant de démarrer l'exploitation.

Le CSC dispose d'un délai (1) mois, à compter de la réception de la demande, pour procéder au contrôle de conformité.

Si, à l'expiration de ce délai, le CSC ne donne pas de suite, le requérant peut commencer l'exploitation.

Article 20 : En cas de contrôle de conformité, si les installations sont aux normes techniques, le CSC délivre un certificat de conformité.

Si des défaillances sont constatées par le Conseil Supérieur de la Communication, le promoteur dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la date du contrôle pour procéder aux corrections nécessaires, sous peine du retrait de l'autorisation.

CHAPITRE V- DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 21 : La durée de l'autorisation est de six (6).

L'autorisation est incessible.

L'autorisation est renouvelable sur demande du distributeur de service.

Les autorisations peuvent être reconduites par le Conseil Supérieur de la Communication, pour une durée identique, sauf si :

- 1) pour les distributeurs de services terrestre ou par satellite l'État modifie la destination de la ou les fréquences, utilisés par les titulaires des autorisations ;
- 2) une modification de plan de fréquences. Dans ce cas, le CSC en rapport avec l'ARCEP lui attribue une autre fréquence selon le plan.
- 3) une sanction dont le titulaire a fait l'objet ou une condamnation pénale est de nature à justifier que cette autorisation ne soit pas reconduite ;
- 4) la reconduction est de nature à porter atteinte à l'impératif de pluralisme sur le plan national, régional ou local.

Lorsque le Conseil Supérieur de la Communication envisage de ne pas recourir à la reconduction d'une autorisation, il informe l'intéressé dans un délai de trois (3) mois avant l'expiration. Avant de prendre sa décision, le CSC procède à une audition du titulaire. Il peut également entendre les tiers intéressés.

Article 22 : Le CSC peut, par décision motivée, suspendre la diffusion ou la distribution d'un service de télévision relevant de la compétence d'un autre

État si ce service risque sérieux de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité nationale ou susceptibles de nuire, de façon manifeste, sérieuse et grave à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, ou d'inciter à la haine d'origine raciale, de sexe, de religion ou de nationalité.

Article 23 : L'activité de distributeur de services est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par le Conseil Supérieur de la Communication, assortie d'un cahier de charges.

Le cahier de charges porte notamment, au moins, sur les points suivants :

1. les programmes du distributeur et ses déclinaisons ne doivent pas porter atteinte aux textes en vigueur, à l'ordre public, aux bonnes mœurs, aux droits de l'enfance et de l'adolescence tels que définis par les textes en vigueur ;
2. les abonnés doivent être informés lorsque les programmes pourront heurter la sensibilité des enfants et des adolescents. La protection de l'enfance et de l'adolescence est assurée en amont par un dispositif de double cryptage. L'accès à certaines chaînes ou programmes aux enfants de moins de 16 ans est conditionné à une fonction de contrôle parental ;
3. le distributeur doit mettre gratuitement à la disposition de ses abonnés les services des éditeurs publics même à l'expiration de l'abonnement ;
4. le distributeur doit mettre en place des dispositions techniques, lorsqu'un service de télévision propose des programmes adaptés pour les personnes sourdes ou malentendantes ;
5. le distributeur doit signer des conventions avec les éditeurs de services. Ces conventions sont soumises à l'approbation préalable du CSC ;
6. le distributeur doit tenir une comptabilité séparée lorsqu'il exerce d'autres activités ;
7. le distributeur doit informer le CSC de toutes modifications ou changement.

CHAPITRE VI- DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES

Article 24 : Les conventions et les cahiers de charges signés pour une période déterminée avant la date de signature de la présente délibération conservent leur validité jusqu'à expiration.

Toutefois, en cas de contradiction entre les termes de ces conventions et cahiers de charges et les dispositions de la présente délibération, les dispositions de la délibération prévalent.

Article 25 : Les demandes de renouvellement d'autorisation des conventions conclus avant la date de signature de la présente délibération sont soumises aux dispositions de celle-ci.

Article 26: Tout distributeur de services d'édition de communication audiovisuelle ayant obtenu une autorisation d'installation et d'exploitation est tenu au versement d'une redevance d'exploitation, conformément aux textes en vigueur.

Article 27 : L'exploitation d'un distributeur de services sans autorisation, ou faite après expiration de l'autorisation, non renouvelée, est passible des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 28 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération.

Article 29 : Le Secrétaire Général du Conseil Supérieur de la Communication est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger.

POUR LE CONSEIL

LE PRESIDENT

Dr SANI Kabir